



## Arrêt

n° 257 511 du 30 juin 2021  
dans l'affaire X / III

En cause : X

**Ayant élu domicile : chez Me N. EL JANATI, avocat,  
Rue Lucien Defays 24-26,  
4800 VERVIERS,**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de  
la Simplification administrative et, désormais, le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la  
Migration**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 30 mai 2018 par X, de nationalité burkinabé, tendant à la suspension et l'annulation de la « *décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 13) du 10.01.2017, décision notifiée le 30.04 2018* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance n° X du 27 juin 2018 portant détermination du droit de rôle.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juin 2021 convoquant les parties à comparaître le 22 juin 2021.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. DE SPIRLET *loco* Me N. EL JANATI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

**1.1.** Le 25 juillet 2007, le requérant est arrivé sur le territoire belge et a introduit une demande de protection internationale le lendemain. Cette procédure s'est clôturée par une décision de refus de statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides le 9 octobre 2007. Cette décision a été retirée. Une nouvelle décision de refus a été prise le 30 avril 2010. La demande de protection internationale a été rejetée par un arrêt du Conseil n° 63 158 du 16 juin 2011.

**1.2.** Le 20 décembre 2007, il a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13*quinquies*).

**1.3.** Le 18 septembre 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée recevable le 6 août 2010 mais a été rejetée le 2 avril 2012. Le recours contre cette décision a été accueilli par l'arrêt n° 178 771 du 30 novembre 2016.

**1.4.** Le 10 janvier 2017, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de rejet de sa demande d'autorisation de séjour pour raison médicale, laquelle a été assortie d'un ordre de quitter le territoire.

Il s'agit des actes attaqués, dont le premier est motivé comme suit :

*« Le problème médical invoqué ne peut être retenu pour justifier la délivrance d'un titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses.*

*L'intéressé invoque un problème de santé, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, justifiant une régularisation de séjour en Belgique. Le Médecin de l'Office des Etrangers (OE), compétent pour l'évaluation de l'état de santé de l'intéressé et, si nécessaire, pour l'appréciation des possibilités de traitement au pays d'origine et/ou de provenance, a ainsi été invité à se prononcer quant à un possible retour vers le Burkina Faso, pays d'origine du requérant.*

*Dans son avis médical remis le 04.01.2017, (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'OE affirme que l'ensemble des traitements médicamenteux et suivi requis sont disponibles au pays d'origine du demandeur, que ces soins médicaux sont accessibles au requérant, que son état de santé ne l'empêche pas de voyager et que dès lors, il n'y a pas de contre-indication d'un point de vue médical à un retour du requérant à son pays d'origine.*

*Dès lors, le certificat médical fourni ne permet pas d'établir que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il existe un traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.*

*Par conséquent, il n'est pas prouvé qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de l'article 3 CEDH.*

*Il est important de signaler que l'Office des Etrangers ne peut tenir compte de pièces qui auraient été éventuellement jointes à un recours devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. En effet, seules les pièces transmises par l'intéressé ou son conseil à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour ou d'un complément de celle-ci peuvent être prise en considération ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

**2.1.** Le requérant prend un moyen unique de « *la violation de l'article 9ter et 62 de la Loi du 15.12.1980, les articles 1, 2 et 3 de la Loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, violation de l'article 4.3 de la Directive 2004/83/CE et de l'article 3 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales, violation du principe général de bonne administration, erreur d'appréciation des faits, violation de l'obligation pour l'Autorité administrative de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause, excès de pouvoir, violation des articles 35 et 124 du Code de Déontologie médical, des articles 4 de l'Arrêté Royal du 17.05.2007 fixant les modalités et l'exécution de la Loi du 15.09.2006 modifiant la Loi du 15.12.1980* ».

**2.2.** Il fait valoir avoir déposé de nombreux certificats médicaux à l'appui de sa demande et que la partie défenderesse n'aurait pas tenu compte du fait que son médecin traitant et son psychiatre ont estimé que le retour au pays d'origine n'était pas possible « *car cela pourrait raviver des souvenirs traumatiques et provoquer des attaques de panique* ». il se réfère à l'arrêt n° 178 771 du 30 novembre 2016 qui s'est prononcé sur la première décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour.

Il fait également grief à la partie défenderesse d'avoir rendu un avis médical sans l'avoir examiné ni sans consulter d'expert. Il en conclut qu'il y aurait violation de l'article 124 du Code de déontologie médicale. Il estime que le médecin conseil de la partie défenderesse ne précise pas sur quelle base il contredit les pièces établies par ses médecins.

Il considère que le fait qu'il y ait des psychiatres au pays d'origine ne contredit pas les réserves émises par ses médecins quant à son retour. Il relève qu'en plus des médicaments, il a besoin d'un suivi psycho-thérapeutique mais qu'il lui est impossible de retourner vu l'agression subie

### 3. Examen du moyen d'annulation.

**3.1.** L'article 9ter, § 1<sup>er</sup>, de la loi précitée du 15 décembre 1980 précise que : « *L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué* ».

Le cinquième alinéa de ce paragraphe dispose que « *L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1er, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts* ».

Il ressort des travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 ayant inséré l'article 9ter précité dans la loi du 15 décembre 1980, que le « *traitement adéquat* » mentionné dans cette disposition vise « *un traitement approprié et suffisamment accessible dans le pays d'origine ou de séjour* », et que l'examen de cette question doit se faire « *au cas par cas, en tenant compte de la situation individuelle du demandeur* » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/01, p.35 ; voir également : Rapport, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/08, p.9). Il en résulte que pour être « *adéquats* » au sens de l'article 9ter suscitée, les traitements existant dans le pays d'origine ou de résidence du demandeur doivent être non seulement « *appropriés* » à la pathologie concernée, mais également « *suffisamment accessibles* » à l'intéressée dont la situation individuelle doit être prise en compte lors de l'examen de la demande.

**3.2.** Par ailleurs, l'obligation de motivation formelle n'implique pas la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant. Elle implique uniquement l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui ont été soumis.

Si le Conseil ne peut substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse – il en est d'autant plus ainsi dans un cas d'application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, qui nécessite des compétences en matière de médecine –, il n'en reste pas moins qu'il appartient à cette dernière de permettre, d'une part, au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et de pouvoir les contester dans le cadre du présent recours, et, d'autre part, au Conseil, d'exercer son contrôle à ce sujet.

**3.3.** En l'espèce, le premier acte attaqué repose sur un avis du médecin fonctionnaire de la partie défenderesse daté du 17 janvier 2018, établi sur la base des documents médicaux produits à l'appui de la demande d'autorisation de séjour, et dont il ressort, en substance, que les pathologies actives actuelles du requérant sont un traumatisme psychique post-agression et une coxarthrose droite « *débutante* ».

En vertu de la loi, la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation à l'égard des demandes qui lui sont soumises sur la base de l'article 9ter précité. Dès lors, dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

En l'espèce, dans son avis médical daté du 4 janvier 2017, le médecin conseiller relève que ces pathologies n'entraînent pas un risque réel de traitement inhumain ou dégradant vu que le traitement est disponible et accessible au pays d'origine.

**3.4.** En ce qui concerne les contre-indications émises par les médecins du requérant quant à son retour au pays d'origine, contrairement à ce qu'affirme le requérant, la partie défenderesse a bien tenu compte de celles-ci. Il en est d'ailleurs rendu compte dans l'« *histoire clinique* » de l'avis médical du 4

janvier 2017. Par ailleurs, en termes d'avis, le médecin conseil a précisé expressément et longuement les raisons pour lesquelles il s'écartait des conclusions des médecins du requérant. Ainsi, dans l'intitulé « pathologies actives actuelles » de son avis, le médecin conseil précise que le trouble de type PTSD n'est pas documenté quant à la description de l'événement traumatique qui en est à la source et que cela n'est nullement étayé. Il estime que le psychiatre du requérant s'est borné à se fier aux déclarations unilatérales du requérant. Il en conclut qu'« *une corrélation entre les plaintes psychiques et un traumatisme évoqué au pays d'origine ne peut être formellement démontré* ».

Par ailleurs, se référant à de la littérature médicale, le médecin conseil estime que le retour au pays d'origine peut être un facteur de guérison et que le requérant aura tout le loisir de se rendre dans une autre partie de son pays que celle qui serait liée aux éléments traumatisants qu'il y aurait vécu. Il relève également que le requérant a continué à résider dans son pays pendant plusieurs années après le traumatisme allégué. Il conclut également que le risque suicidaire allégué n'est pas établi.

Force est de constater que le requérant ne conteste aucun de ces constats, lesquels doivent donc être tenus pour établis. Par ailleurs, ils apparaissent suffisants et adéquats pour motiver valablement l'absence de prise en compte des contre-indications au retour formulées par les médecins du requérant.

**3.5.** Concernant le reproche émis à l'encontre du médecin-conseil de la partie défenderesse de ne pas avoir examiné le requérant et de ne pas avoir recouru à l'avis d'un expert, ce médecin-conseil donne un avis sur l'état de santé du demandeur, sur la base des documents médicaux produits à l'appui de la demande, dans le respect de la procédure fixée par la loi. Ni l'article 9<sup>ter</sup> de la loi précitée du 15 décembre 1980, ni les arrêtés d'application de cette disposition, n'imposent à la partie défenderesse ou à son médecin-conseil de rencontrer ou d'examiner l'étranger ou de le soumettre à l'avis d'un expert. Il s'agit tout au plus de possibilités qui lui sont offertes.

Quant à l'invocation du Code de Déontologie, il ne ressort pas de la compétence du Conseil de se prononcer sur les éventuelles fautes déontologiques de l'un ou l'autre praticien, mais de vérifier si la partie défenderesse a adéquatement motivé sa décision sur la base des éléments qui lui ont été communiqués. De plus, eu égard à sa qualité, la partie défenderesse n'a pas pu violer le Code de déontologie médicale. En effet, le médecin-conseil de la partie défenderesse n'intervient pas comme prestataire de soins à l'égard du requérant dont le rôle est d'établir un diagnostic, mais comme expert chargé de rendre un avis sur « *l'appréciation du risque visé à l'alinéa 1er, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical* ». Dès lors, le Code susmentionné, en ce qu'il ne s'applique qu'aux médecins dispensant des soins de santé à un patient, est sans pertinence eu égard aux circonstances de faits de l'espèce.

**3.5.** S'agissant de l'ordre de quitter le territoire, deuxième acte attaqué dans le cadre du présent recours, d'une part, la requérante n'a formulé aucun grief particulier à son encontre dans le cadre de son recours. D'autre part, dans la mesure où ce second acte entrepris est étroitement lié à la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, dont le recours a été rejeté *supra*, il convient de réserver un sort identique au recours en ce qu'il est dirigé contre l'ordre de quitter le territoire.

**4.** Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

**5.** Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**6.** Au vu de ce qui précède, il y a lieu de mettre les dépens à charge du requérant.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

**Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juin deux mille vingt-et-un par :

M. P. HARMEL,  
M. A. IGREK,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK.

P. HARMEL.